

Règlement de fonctionnement de l'Equipe dédiée pour la mise en œuvre de la Loi sur la protection des lanceurs d'alerte du 29 janvier 2021

I. Dispositions générales

Art. 1 Principe

Le présent Règlement est adopté en vue de la mise en œuvre de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte au sein de l'Etat du 29 janvier 2021 (rsGE B 5 07; **LPLA**) et de son règlement d'application (rsGE B 5 07.01; **RPLA**) au sein de l'Université de Genève (ci-après: **l'Employeur**) par l'Equipe dédiée dans le cadre du mandat conféré à l'Etude MLL Legal SA (ci-après: **MLL Legal**).

Art. 2 Champ d'application

Le présent Règlement de fonctionnement s'applique à tout signalement d'une lanceuse ou d'un lanceur d'alerte au sens de l'article 3 et à toute demande de protection effectués en application de la LPLA et du RPLA auprès de l'Equipe dédiée.

Art. 3 Définition

Est un lanceur ou une lanceuse d'alerte au sens de la LPLA et du RPLA le/la membre du personnel de l'Employeur qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, sur la base de soupçons raisonnables, a signalé à sa hiérarchie ou à toute autre entité compétente en la matière des irrégularités constatées de manière licite dans l'exercice de ses fonctions en rapport avec les activités ou le personnel de l'Employeur.

II. Equipe dédiée

Art. 4 Mission

¹ L'Equipe dédiée traite les signalements des personnes qui font appel à elle et instruit les faits du dossier. Elle contribue à ce que l'Employeur fasse cesser les irrégularités.

² L'Equipe dédiée veille à la protection des lanceuses et lanceurs d'alerte et des témoins d'irrégularités.

Art. 5 Composition

¹ L'Equipe dédiée est constituée de cinq membres. Tous les membres de l'Equipe dédiée sont titulaires du brevet d'avocat et travaillent chez MLL Legal.

² Chacun des membres est apte, par ses compétences et son expérience professionnelle, à exercer les fonctions qui lui sont attribuées par la LPLA, le RPLA et le présent règlement.

³ L'Equipe dédiée désigne un-e Président-e parmi ses membres.

⁴ L'Equipe dédiée désigne quatre suppléant-es.

⁵ L'Equipe dédiée peut, si nécessaire, faire appel à d'autres membres du personnel MLL Legal pour l'assister dans le traitement des signalements et des demandes de protection qui lui sont adressées.

⁶ Si un membre de l'Equipe dédiée doit être remplacé, son successeur est élu à la majorité. Ce dernier doit nécessairement être un avocat breveté employé chez MLL Legal.

Art. 6 Organisation

¹ À réception d'un signalement ou d'une demande de protection, l'Equipe dédiée désigne les membres chargés de l'évaluation préalable au sens des art. 13, 21 et 22 du présent règlement.

² L'Equipe dédiée désigne un responsable en son sein, qui aura la responsabilité de la coordination et de la supervision du dossier.

Art. 7 Prise de décision

¹ Sauf disposition contraire, les décisions prévues par le présent règlement sont prises à la majorité.

² En cas d'égalité des voix, le ou la Président-e au sens de l'article 5 alinéa 3 dispose d'un droit de vote prépondérant.

III. Garanties de procédure

Art. 8 Confidentialité et protection des données

¹ Les démarches menées par l'Equipe dédiée et les documents et informations dont ont connaissance les membres de l'Equipe dédiée dans le cadre de ces démarches sont traitées en toute confidentialité.

² L'Equipe dédiée est basée dans un lieu permettant un accueil confidentiel.

³ L'Equipe dédiée protège les données personnelles des lanceuses et lanceurs d'alerte et des témoins contre tout traitement illicite par des mesures organisationnelles et techniques appropriées compte tenu du caractère plus ou moins sensible des données.

⁴ Elle veille à prendre les mesures nécessaires au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (rsGE A 2 08; **LIPAD**) pour assurer la sécurité, la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qu'elle collecte, communique, détruit ou traite de toute autre manière.

Art. 9 Anonymat

¹ Le signalement d'une alerte peut être anonyme.

² L'Equipe dédiée est directement accessible par le biais de la plateforme externe sécurisée, laquelle garantit l'anonymat lorsqu'il est souhaité.

Art. 10 Indépendance

L'Equipe dédiée s'acquitte de ses tâches en toute indépendance.

Art. 11 Récusation

¹ Les membres de l'Equipe dédiée appelés à traiter un signalement ou une demande de protection doivent se récuser s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire, s'ils sont parents de la lanceuse ou du lanceur d'alerte ou d'un témoin en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple, ou s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité.

² Les lanceuses et lanceurs d'alerte qui souhaitent obtenir la récusation de l'un des membres de l'Equipe dédiée doivent présenter, sans délai, une demande motivée à l'Equipe dédiée.

IV. Signalement

Art. 12 Appel à l'Equipe dédiée

¹ Toute lanceuse ou tout lanceur d'alerte au sens de l'article 3 peut s'adresser librement à l'Equipe dédiée, s'il estime qu'un signalement à la hiérarchie n'est pas approprié selon l'article 5 alinéa 3 LPLA.

² Le signalement auprès de l'Equipe dédiée s'effectue par écrit. Il peut être effectué par tout moyen permettant de dialoguer avec les lanceuses et lanceurs d'alerte, notamment par le biais de la plateforme externe sécurisée garantissant l'anonymat au sens de l'article 9 alinéa 2.

Art. 13 Evaluation préalable

¹ Les conditions légales du lancement d'une alerte sont préalablement examinées par deux membres de l'Equipe dédiée.

² L'Equipe dédiée se renseigne auprès des lanceuses et lanceurs d'alerte pour savoir si une autre entité traite ou a déjà traité le même signalement.

³ Les lanceuses et lanceurs d'alerte sont entendus, lorsque cela est possible, lors d'un entretien confidentiel avec l'Equipe dédiée.

Art. 14 Priorité et transmission à une autre entité

¹ Si l'Employeur ainsi que l'Equipe dédiée sont saisis d'un même signalement, il revient à l'Employeur de le traiter en priorité.

² Lorsque le traitement du signalement sort du champ de compétence de l'Equipe dédiée, cette dernière propose aux lanceuses et lanceurs d'alerte de le transmettre à une entité plus à même de le traiter. À défaut d'accord, le signalement est classé.

³ Lorsque les lanceuses et lanceurs d'alerte annoncent qu'ils ont saisi plusieurs entités d'un même signalement, l'Equipe dédiée communique avec les autres entités saisies pour déterminer laquelle est la plus à même de traiter le signalement. Lorsque le signalement est transmis à une autre entité, l'Equipe dédiée classe le signalement.

⁴ Si les lanceuses ou lanceurs d'alerte ne donnent pas leur accord à l'échange entre entités saisies d'un même signalement, l'Equipe dédiée peut classer le signalement.

Art. 15 Transmission du signalement au Ministère public

¹ Lorsque le signalement porte sur des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit poursuivi d'office, l'Equipe dédiée le transmet au Ministère public.

² La décision de transmission au Ministère public est prise par les membres de l'Equipe dédiée au complet.

³ En cas de transmission au Ministère public, l'Equipe dédiée en informe les lanceuses et lanceurs d'alerte et prépare un bref rapport qu'elle transmet à l'Employeur.

Art. 16 Classement préalable

¹ Lorsque l'Equipe dédiée parvient à la conclusion que les conditions légales du lancement d'une alerte ne sont pas réalisées, l'Equipe dédiée classe le signalement.

² Le signalement peut également être classé s'il est impossible d'obtenir les renseignements demandés auprès des lanceuses et lanceurs d'alerte.

³ Le signalement peut également être classé dans les autres cas mentionnés à l'article 14 alinéa 2, 3 et 4.

⁴ La décision de classement préalable est prise par les membres de l'Equipe dédiée au complet.

⁵ En cas de classement, l'Equipe dédiée en informe les lanceuses et lanceurs d'alerte et prépare un bref rapport qu'elle transmet à l'Employeur.

Art. 17 Information, collaboration et renseignements

¹ Lorsque l'Equipe dédiée parvient à la conclusion que les conditions légales du lancement d'une alerte sont réalisées, elle informe l'Employeur ainsi que les lanceuses et lanceurs d'alerte du début du traitement du signalement.

² L'Employeur et les lanceuses et lanceurs d'alerte collaborent avec l'Equipe dédiée afin que cette dernière puisse traiter le signalement.

³ L'Equipe dédiée a accès à tous les renseignements et à toutes les pièces utiles au traitement d'un signalement. Au besoin, elle peut requérir l'assistance d'un fournisseur externe dont la mission et le coût doivent être préalablement validés par l'Employeur.

⁵ Le secret de fonction n'est pas opposable à l'Equipe dédiée, le secret fiscal et les autres secrets institués par le droit cantonal ou fédéral étant toutefois réservés.

Art. 18 Entretiens confidentiels

¹ Les lanceuses ou lanceurs d'alerte peuvent, si elles ou ils le souhaitent, être entendu-e-s par deux membres de l'Equipe dédiée lors d'entretiens confidentiels.

² L'Equipe dédiée peut également entendre toute personne susceptible de lui apporter des renseignements concernant le signalement, notamment des témoins.

³ Les auditions font l'objet d'un compte rendu écrit soumis pour approbation à la personne entendue.

Art. 19 Fin du traitement

¹ À l'issue du traitement du signalement, l'Equipe dédiée fait part de ses conclusions et recommandations à l'Employeur, par écrit.

³ Les lanceuses et lanceurs d'alerte sont informés de la communication des conclusions, mais non de leur contenu.

⁴ L'Employeur informe l'Equipe dédiée du type de mesures prises.

⁵ Des recommandations supplémentaires peuvent être émises par l'Equipe dédiée dans le cadre du suivi du dossier.

V. Protection par l'Equipe dédiée

Art. 20 Principe

Les lanceuses et lanceurs d'alerte ou les témoins ne doivent subir aucun préjudice du fait de leur démarche ou de leur déposition, à moins qu'ils n'agissent de manière abusive ou dans l'intention de nuire.

Art. 21 Demande de protection

¹ Les lanceuses et lanceurs d'alerte ou les témoins qui estiment faire l'objet de désavantages professionnels subis en raison du signalement ou d'un témoignage apporté en lien avec un signalement peuvent en informer l'Equipe dédiée et demander à être protégés.

² Elles ou ils sont entendus par deux membres de l'Equipe dédiée lors d'un entretien confidentiel.

³ Les lanceuses et lanceurs d'alerte qui souhaitent rester anonymes ne peuvent pas être protégés.

Art. 22 Evaluation

¹ À réception de la demande de protection, deux membres de l'Equipe dédiée examinent la vraisemblance:

- a) des désavantages professionnels allégués;
- b) du lien entre les désavantages allégués et le signalement ou le témoignage.

Art. 23 Résultat de l'évaluation

¹ Si les désavantages professionnels sont vraisemblables et qu'ils semblent en lien avec le signalement ou le témoignage, l'Equipe dédiée entre en matière et consulte l'Employeur des lanceuses et lanceurs d'alerte ou des témoins – avec l'accord écrit de ces derniers –, en lui demandant sa perception de la situation et les mesures de protection envisagées.

² Si les désavantages professionnels ne sont pas vraisemblables ou s'il n'y a pas de lien entre ces derniers et le signalement ou le témoignage, l'Equipe dédiée ne donne pas suite à la demande de protection et en informe les lanceuses et lanceurs d'alerte ou les témoins.

Art. 24 Recommandation de mesures de protection

¹ Après accord écrit des lanceuses et lanceurs d'alerte ou des témoins, l'Equipe dédiée transmet par écrit à l'Employeur une recommandation de mesures de protection.

² Les lanceuses et lanceurs d'alerte ou les témoins reçoivent une copie de la recommandation.

Art. 25 Information de l'Equipe dédiée

¹ L'Employeur informe l'Equipe dédiée des mesures prises.

² Des recommandations supplémentaires peuvent être émises par l'Equipe dédiée dans le cadre du suivi du dossier.

VI. Généralités

Art. 26 Rapport annuel

À la fin de chaque année civile, l'Equipe dédiée transmet son rapport d'activité à l'Employeur.

Art. 27 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par l'Equipe dédiée, notamment pour assurer sa conformité au droit en vigueur.

Art. 28 Fin du mandat

Sauf accord contraire conclu avec l'Employeur, en cas de résiliation du mandat conféré à MLL Legal, l'Equipe dédiée transmet les signalements et demandes de protection en cours de traitement à la nouvelle entité désignée par l'Employeur et en informe les lanceuses et lanceurs d'alerte.

Art. 29 Dispositions spéciales

Si un signalement ou une demande de protection concerne une atteinte faisant l'objet de dispositions particulières dans la loi, dans un règlement ou dans les règlements internes de l'Employeur, ces derniers sont applicables.

VII. Dispositions finales

Art. 31 Approbation du Conseil d'Etat

Conformément à l'article 6 RPLA, les articles 20 à 25 du présent règlement sont soumis au Conseil d'Etat pour approbation sur préavis de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après: **OCIRT**).

Art. 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 2022, sous réserve des articles 20 à 25 qui entreront en vigueur dès l'approbation du Conseil d'Etat.